

Section 1.—Administration.

Généralement parlant, toutes les activités de santé publique au Canada, y compris l'établissement et l'administration des institutions sous cette rubrique, sont entre les mains des gouvernements provinciaux, conformément aux dispositions de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. C'est sous leur direction que les municipalités, les sociétés et les particuliers exercent presque toujours leur œuvre humanitaire, comptant en partie sur l'assistance financière du gouvernement et sur l'inspection uniforme et compétente des méthodes et des standards. En plus de l'organisation même des départements provinciaux de la Santé et de celle des bureaux d'administration auxquelles est confiée la direction des hôpitaux et autres institutions de ce genre, certaines branches des activités de santé publique reçoivent une attention particulière dans toutes les provinces. Très importants sous ce rapport sont les règlements pour l'examen médical des écoliers. Dans certains cas, ce sont les chefs ou les adjoints du service régional de la Santé qui s'en occupent, et dans d'autres le travail se fait par des infirmières qui se dévouent entièrement à ce service. Non seulement on exerce une surveillance continuelle sur l'état de santé des enfants, mais on fournit à ceux-ci, ainsi qu'aux parents et au personnel enseignant, des conseils experts. L'inspection dentaire se fait dans bien des endroits, et bien que ce service n'ait été établi sur une grande échelle que depuis peu d'années, on s'aperçoit déjà des grands avantages qui en découlent, notamment par une amélioration générale de la santé des enfants, des conditions sanitaires et par le contrôle et la prévention des épidémies.

Le travail accompli par les autorités administratives a eu d'autres effets salutaires; on n'a qu'à consulter à cette fin les taux de la mortalité attribuable aux diverses maladies contagieuses et autres qui figurent au chapitre des statistiques vitales faisant partie du présent volume. Dans l'Ontario, par exemple, le taux des décès par la tuberculose était de 85·6 par 100,000 âmes en 1913, alors qu'en 1930 il n'est plus que de 52·9. Pour la typhoïde, le taux était de 19·4, contre 2·3. Bien que certains taux accusent un accroissement, ceci ne s'applique généralement pas aux maladies contagieuses, et quant à la tuberculose, les cités de la province enregistrent le taux de mortalité le moins élevé, ce qui est attribuable à ce que les activités sanitaires y sont plus avancées que dans les villes et les districts ruraux.

La juridiction du gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère de la Santé, s'étend à un nombre de sphères de la santé publique; en plus, le Conseil fédéral de la Santé constitue en quelque sorte le centre où l'on étudie une foule de questions importantes s'y rapportant. Le Conseil se compose du sous-ministre fédéral des Pensions et de la Santé comme président, des directeurs des bureaux de Santé de chaque province, et de cinq autres particuliers nommés à cet effet par le Gouverneur en Conseil et qui doivent rester en fonctions pendant trois années. Quatre de ceux-ci représentaient par le passé les sections suivantes: agriculture, travail, œuvres féminines dans les campagnes et œuvres sociales, et bien-être de l'enfance, tandis que le cinquième agit comme aviseur scientifique dans tout ce qui se rapporte à la santé publique. (Pour une description plus détaillée, voir pp. 922-23 de l'Annuaire de 1926.)

Sous-section 1.—Activités fédérales en matière d'hygiène et de santé.¹

La loi créant le ministère fédéral des Pensions et de la Santé Nationale (18-19 Geo. V, chap. 39—loi du ministère des Pensions et de la Santé Nationale) définit clairement les fonctions de ce département, qui se compose de deux divisions, celle

¹ Révisé par le Dr J. A. Amyot, sous-ministre, ministère des Pensions et de la Santé, Ottawa.